

MAIRIE



CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 22 janvier 2026
PROCÈS-VERBAL

LE PLAN DE LA TOUR

Etaient présents :

GIUBERGIA Laurent, LATIL Alexandre, OLIVIER Gérald, CHARLES Aline, BERENGUIER Nicolas, GINIER Céline, PIGNOL Florian, BINET Marie, DE TREMERIE Gilles, MARCANTONI Lina, MACREZ Corinne, BRANSIEC Frédéric, FOURNIER-NERI Christiane, REVEILLON Thierry, BILLO Marie-France, JAUDEL Sébastien

Etaient absents :

BANET Fabien, VASSEUR Florence, BRUSILO Borys

Etaient représentés :

VERGOZ Annick donne procuration à CHARLES Aline, MARLIN Benoît donne procuration à LATIL Alexandre, DUTEURTRE Jean-Philippe donne procuration à OLIVIER Gérald, ARNAL Pierre donne procuration à BRANSIEC Frédéric

Secrétaire de séance :

Madame Aline CHARLES

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal du 22 janvier 2026 à dix-huit heures et trente minutes.

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est, en conséquence, proposé au conseil municipal :

- **DE NOMMER** Madame Aline CHARLES, secrétaire de séance.

VOTE : à l'unanimité

2. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-15,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2025, tel qu'annexé.

VOTE : à l'unanimité

3. Débat sur les orientations du règlement local de publicité

Le rapporteur rappelle que l'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le code de l'environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

La loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) et la loi du 22 août 2021 (dite Climat et résilience) ont eu pour conséquence de modifier un bon nombre d'articles législatifs du code de l'environnement concernant l'affichage publicitaire. Ont évolué principalement les règles nationales concernant la publicité et les enseignes, celles relatives aux préenseignes dérogatoires. Par ailleurs, la procédure d'instauration et le contenu des règlements locaux de publicité (RLP) ont été modifiés et la compétence en matière de police d'affichage a été décentralisée.

Ainsi, les règlements locaux de publicité peuvent être élaborés par les communes ou par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement précise d'ailleurs que, « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié selon la procédure prévue pour les Plans Locaux d'Urbanisme par les articles L 153-11 à L 153-22 du code de l'urbanisme à savoir » :

- Délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration ou la révision du RLP et précisant les modalités de la concertation et notification aux personnes publiques associées,
- Concertation,
- Débat sur les objectifs et orientations du projet de RLP au sein du conseil municipal au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP par délibération du Conseil municipal,
- Consultation des personnes publiques associées et avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites,
- Enquête publique,
- Approbation par délibération du Conseil municipal,
- Publication et annexion au PLU.

Considérant :

- Que la commune du Plan de la Tour ne dispose pas à ce jour d'un règlement local de publicité (RLP) ;

- Qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques locales du territoire ;
- Que la commune du Plan de la Tour ayant conservé la compétence pour élaborer son PLU, l'élaboration d'un règlement local de publicité doit se faire à l'échelle communale.

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Conseil municipal du Plan de la Tour a donc prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité et a défini les modalités de la concertation.

Monsieur le maire rappelle les objectifs annoncés lors de la délibération prescrivant le futur RLP :

- Affirmer l'identité et l'image du territoire pour améliorer le bien-être des habitants et renforcer son attractivité touristique.
- Valoriser le patrimoine paysager visible notamment depuis les principaux axes du territoire.
- Valoriser le patrimoine architectural, en particulier du centre-village et des hameaux.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure (Renforcement du qualitatif, de la lisibilité et de l'insertion paysagère et architecturale des enseignes en particulier).
- Harmoniser et améliorer la signalisation des entreprises.
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).
- Prendre en compte la destination des zones à aménager ou les règlements des zones à protéger pour faire des prescriptions adaptées.

Le cabinet qui assiste la commune pour l'élaboration de ce règlement a procédé à un diagnostic sur l'ensemble de son territoire.

Les conclusions de ce diagnostic ont permis de définir, après deux réunions de travail, les orientations suivantes :

1) GRANDES ORIENTATIONS POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif particulier en centre-ville.
- Préservation de la qualité architecturale et paysagère du centre-ville en interdisant la publicité murale.
- Maîtriser la publicité et les préenseignes dans les autres secteurs agglomérés.
- Maintenir l'interdiction des préenseignes scellée au sol. (Proposer, hors RLP, une alternative sous la forme d'un schéma de signalisation d'information locale pour harmoniser et rendre plus efficace la signalisation des entreprises locales).
- Maîtriser la publicité et les enseignes lumineuses et en particulier numériques en les limitant à certaines formes et en réduisant les périodes d'éclairage.
- **Trois niveaux de prescriptions pour le futur RLP :**

Zone réglementée	Descriptif	Grandes orientations
ZR1	Centre-ville Cette zone concerne les quartiers d'habitation anciens de la commune.	- Pas de publicité ou préenseignes hors mobilier urbain de type mat porte affiche. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale du secteur
ZR2	Autres zones agglomérées Cette zone comprend l'ensemble des zones agglomérées hors centre-ville. Elle comprend les zones d'habitat pavillonnaire et collectif, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.	- Publicités et préenseignes maîtrisées par les supports, les formats et la densité. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR3	Hors agglomération Zone comprenant les hameaux, des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.	- Interdiction totale de la publicité. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, adaptées au type de bâtiment support.

2) ORIENTATIONS CIBLEES PAR TYPE DE DISPOSITIF :

Pour la publicité et préenseignes :

ZR1 : Centre-ville

- Maintien de l'interdiction de la publicité classique scellée au sol.
- Maintien de l'interdiction de la publicité numérique.
- Interdiction de la publicité murale, afin de valoriser ce secteur.
- Seule la publicité sur mobilier urbain de type mats porte affiche (réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives) peut être admise.

ZR2 : Autres zones agglomérées

- Maintien de l'interdiction de la publicité classique scellée au sol.
- Maintien de l'interdiction de la publicité numérique.
- Publicité et préenseignes murales maîtrisées dans les formats et la densité.
- Seule la publicité sur mobilier urbain de type mats porte affiche (réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives) peut être admise.

Pour les enseignes :

Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant :

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade, et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.
- Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le

prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et, dans certains cas, en limitant leur nombre.

Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol :

- Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre d'enseignes scellées au sol, comme le prévoit la réglementation nationale et favoriser la qualité des dispositifs.

Dispositions relatives aux enseignes sur toiture :

- Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.

Dispositions relatives aux enseignes numériques :

A proscrire sauf cas particuliers.

Après cet exposé, le rapporteur déclare le débat sur les orientations du RLP ouvert :

Retranscription du débat :

Question de Monsieur REVEILLON :

« Tout ce qui existe aujourd'hui ne peut pas être modifié si ce plan est acté ? » par exemple Serge de la cave on ne va pas lui faire enlever son enseigne sauf s'il revend sa cave. Le prochain qui voudra s'installer il faudra qu'il la modifie. Celui qui est installé aujourd'hui il n'a pas à enlever son enseigne ?

Monsieur GUYOT :

« C'est un choix, cela dépend. Si aujourd'hui l'enseigne est conforme à la réglementation nationale elle est pour autant quand même très grande, et si dans votre règlement vous instaurez une règle pour demander qu'elle soit plus petite, au bout de 6 ans théoriquement il serait tenu de se mettre en conformité même s'il n'avait pas l'intention de la changer.

Après ce sera à vous de voir si au bout des 6 ans vous voulez lui faire appliquer la règle ou si vous attendez qu'une demande de remplacement soit faite.

Par contre si un voisin se plaint de la taille de l'enseigne et du non-respect du règlement vous serez tenu de le lui faire appliquer.

Vous pouvez faire appliquer également la méthode du remplacement au fil de l'eau.

Il n'y a pas d'antériorité, ce n'est pas parce que l'enseigne est déjà présente avant le règlement qu'elle ne sera pas à un moment donné théoriquement tenue d'être mise en conformité.

En revanche pour les enseignes qui seraient non conformes à la réglementation nationale avant l'approbation du règlement il n'y a pas de délai pour les faire modifier.

Cela se fera par un choix politique qui vous reviendra, à savoir est-ce que l'on veut le faire rapidement ou est-ce que l'on veut le faire à l'amiable ? Vous pouvez même avoir une démarche incitative en demandant à la région s'ils peuvent aider les entreprises à améliorer la qualité de leur façade et du coup avoir des aides dans un temps donné pour remplacer les enseignes. On pourrait leur dire que dans 2 ans il n'y aura plus d'aide cela pourrait être incitatif pour que les enseignes soient changées rapidement ».

Question de Monsieur PIGNOL :

« Sur le diagnostic que vous nous avez fourni, vous avez régulièrement visé des dispositifs non conformes. Est-ce que c'est non conforme par rapport à la réglementation qu'on doit mettre en place ou est-ce que c'est non conforme à la réglementation nationale ? »

Monsieur GUYOT :

« C'est par rapport à la réglementation nationale. Aujourd'hui on n'a pas encore défini ce que l'on veut comme règle donc on ne peut pas inventer des non-conformités qui n'existeraient pas. »

Monsieur PIGNOL :

« Donc cela veut dire que ce sont des choses qu'il faudrait retirer ? »

Monsieur GUYOT :

« Retirer ou remplacer dans l'idéal, oui ».

Question de Monsieur REVEILLON :

« Vous parliez des vitrines tout à l'heure mais quand c'est à l'intérieur du magasin, il y a aussi une contrainte administrative qui va être portée par exemple sur les caméras, les affiches papiers que l'on colle ou sur les panneaux numériques ? Par exemple, dans les agences immobilières il y a beaucoup d'écrans, ce sera contraignant pour les agents immobiliers ? »

Monsieur GUYOT :

« Ce sera à vous de définir le cadre pour éviter les débordements à l'avenir. C'est la loi climat et résilience qui a permis d'introduire la possibilité dans les règlements de publicité de réglementer les enseignes lumineuses derrière les vitrines. Les enseignes qui ne sont pas lumineuses derrière les vitrines ne sont pas réglementées. Par contre les enseignes lumineuses ou numériques peuvent l'être dans le règlement et il y a intérêt à le faire pour éviter les débordements. Vous ne pourriez rien dire si vous ne prenez pas de disposition préventive. »

Monsieur le maire rajoute que le but est d'avoir des outils à disposition pour réguler et maîtriser la publicité sur la commune. Cela peut être aussi l'occasion d'empêcher quelqu'un qui arrive rait et qui achèterait un local et qui déciderait de le peindre en violet, en vert...

Monsieur GUYOT :

« Cela permet de définir des règles pour dire, voilà il y a des couleurs ou des matériaux que l'on ne souhaite pas dans le centre-ville par exemple, cela permettra également d'appuyer les refus lors des demandes d'autorisation.

Cela ne veut pas dire refuser toutes enseignes mais aiguiller la personne sur quelque chose de plus qualitatif et mieux inséré sur la façade afin que le village reste attractif. »

Monsieur le maire précise que la longueur de la procédure va permettre d'informer, de prévenir et d'anticiper.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la présentation des orientations du règlement local de publicité et de la tenue d'un débat sur celles-ci dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

VOTE : prend acte

4. Modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez suite à l'accord local sur la composition du Conseil communautaire pour la prochaine mandature

A l'approche du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, les communautés de communes et leurs communes membres ont la possibilité de s'accorder sur la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par un accord local.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'est saisie de cette possibilité et a proposé un accord local qui porte le nombre de sièges de conseiller communautaire à 46, contre 41 hors accord local.

Les communes membres de l'EPCI ont donc délibéré dans les conditions de majorité requises validant ainsi cet accord local. Pour rappel, la commune du Plan de la Tour a délibéré le 24 juillet 2025.

Le Préfet a pris l'arrêté qui fixe le nombre de sièges et la répartition entre les communes membres de l'EPCI en date du 18 septembre 2025.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 9 des statuts de l'EPCI en portant le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à quarante-six (46) et en fixant la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire comme suit.

Commune	Nombre de sièges
Sainte-Maxime	11
Cogolin	9
Cavalaire-sur-Mer	6
Grimaud	3
Saint-Tropez	3
La Croix-Valmer	3
Le Plan de la Tour	2
Gassin	2
Ramatuelle	2
La Garde-Freinet	2
La Mole	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	1
Total	46

La modification des statuts entrera en vigueur à la date du premier tour des élections municipales de mars 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-16, L.5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-264 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre -et-Miquelon ;

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/2025-BCLI du 8 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192/2025-BCLI du 18 septembre 2025 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les délibérations des communes membres de l'EPCI s'accordant sur un accord local et modifiant ainsi le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2025-07-24-01 du 24 juillet 2025 de la commune du Plan de la Tour relative à la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté des communes du Golfe de Saint-Tropez dans le cadre d'un accord local ;

Vu le projet de statuts modifiés joint ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez afin de mettre à jour le nombre et la nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en vue du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 ;

Il est, en conséquence, proposé au Conseil municipal ;

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé,
- **DE MODIFIER** l'article 9 des statuts de l'EPCI en portant le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à quarante-six (46) et en fixant la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire, comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Sainte-Maxime	11
Cogolin	9
Cavalaire-sur-Mer	6
Grimaud	3
Saint-Tropez	3
La Croix-Valmer	3
Le Plan de la Tour	2
Gassin	2
Ramatuelle	2
La Garde-Freinet	2
La Mole	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	1
Total	46

- **DE DIRE** que la modification des statuts entrera en vigueur à la date du premier tour des élections municipales de mars 2026,
- **D'APPROUVER** en conséquence les statuts de la Communauté des communes du Golfe de Saint-Tropez modifiés et joints à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

VOTE : à l'unanimité

5. Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de Santé Fit Kids

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'association « Santé-Fit-Kids », adoptée lors du Conseil Municipal du 18 septembre 2025, en raison des nouveaux cours de Zumba Gold qu'elle propose.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention susvisée.

Considérant qu'il convient de formaliser les modifications de la convention avec l'association « Santé-Fit-Kids » sous forme d'un avenant,

Il est, en conséquence, proposé, au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'Association « Santé-Fit-Kids » annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

VOTE : à l'unanimité

6. Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec l'association MIM Ô CHATS - Année 2026

Face au problème de la reproduction rapide des chats errants lié aux abandons et engendrant de nombreuses nuisances telles que les odeurs d'urines, les miaulements intempestifs, les déjections, les bagarres et les restes de nourriture sur la voie publique, et afin de répondre à ses obligations en matière de gestion des animaux errants, la commune du Plan de la Tour a signé pour l'année 2025 une convention avec l'association plantourienne Mim Ô Chats qui intervient en matière de régulation des populations de chats .

Pour l'année 2025, le bilan de l'association s'élève à 17 chats stérilisés et identifiés (9 femelles et 8 mâles), pour un coût total de 2 098,16 euros.

En accord avec la législation en vigueur et afin d'encadrer la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, la commune du Plan de la Tour souhaite reconduire, pour une durée d'un an, le partenariat avec l'association plantourienne Mim Ô Chats formalisé par une convention et allouer une participation de 2 000 euros destinée à couvrir les frais de stérilisation et d'identification relatifs à la capture des chats errants sur le territoire communal.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée pour l'année 2026.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre l'association Mim Ô Chats et la commune du Plan de la Tour telle que jointe à la présente délibération,
- **DE DECIDER** le versement d'une prestation financière d'un montant de 2 000 euros pour l'année 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant,

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune - compte 6042.

VOTE : à l'unanimité

7. Convention de prestation de service pour le récolement réglementaire des archives communales

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de leurs obligations respectives, notamment la perspective des nouveaux mandats électoraux de mars 2026, les communes et la communauté de communes sont amenées à procéder au récolement obligatoire de leurs archives communales et communautaires.

Afin d'optimiser le fonctionnement de leurs services, les communes de Gassin, La Croix Valmer, Plan de la Tour, La Garde Freinet et Grimaud ont souhaité faire appel au service Archives de la Communauté de communes pour l'exercice de cette mission ponctuelle obligatoire.

L'article L 521-16-1 du CGCT permet, à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Les prestations, conditions financières et les modalités pratiques selon lesquelles ces prestations sont réalisées nécessitent d'être encadrées contractuellement entre la communauté de communes et les communes demanderesse.

C'est l'objet de la convention soumise au vote de l'assemblée délibérante ce jour.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre une communauté de communes et une commune ;

Vu les articles L212-6 et L212-6-1 du Code du Patrimoine qui stipule que les collectivités sont responsables de leurs archives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/2025-BCLI du 8 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 qui stipule que lors de chaque changement de maire et/ ou de municipalité, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire ;

Vu le projet de convention joint ;

CONSIDERANT que la rédaction d'un récolement des archives est obligatoire lors de chaque changement de Maire et/ ou de municipalité, et que par voie de conséquence, il y a lieu pour les communes, de procéder à ce récolement à la suite des élections municipales de 2026 ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la prise en charge ou la gestion de cette formalité réglementaire en matière d'archives relevant des attributions de la commune ;

Il est, en conséquence, proposé au Conseil municipal ;

- **DE CONFIER** le récolement réglementaire des archives communales à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative et financière relatives à l'exécution de la présente délibération,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal de l'exercice 2026.

VOTE : à l'unanimité

8. Avenant n°1 à la convention de projet de transition professionnelle - période de préparation au reclassement

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la signature d'un avenant à la convention de projet de transition professionnelle – période de préparation au reclassement conclu le 17 octobre 2025 entre la mairie de La Mole et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour permettre à notre commune d'accueillir un fonctionnaire employé par la mairie de La Mole dans le cadre de sa période de préparation au reclassement.

Cet avenant a pour objet de définir les modalités et les conditions de mise en œuvre de certaines actions dans le cadre de la période de préparation au reclassement, qui vise à accompagner l'agent dans sa transition professionnelle, en vue de son reclassement éventuel.

Considérant que dans le cadre de l'action « Observation et mise en application » ayant pour objectif la découverte d'un autre métier, il convient de formaliser avec l'agent concerné, la commune de La Mole et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, cette période d'immersion au sein de notre collectivité par un avenant,

Il est, en conséquence, proposé, au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'avenant n° 1 à la convention de projet de transition professionnelle – période de préparation au reclassement annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

VOTE : à l'unanimité

9. Mise en place d'une formation conjointe des ATSEM et des enseignants

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) du Var, les communes de La Garde-Freinet, de Grimaud et du Plan de la Tour ont décidé de coopérer pour professionnaliser les agents territoriaux ayant les fonctions d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

L'objet de la convention proposée est de définir les modalités de partenariat pour déterminer, dans un intérêt commun et au profit des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans, le développement et la mise en œuvre de formations conformément au décret du 29 juin 2020.

Pour rappel, le décret du 1^{er} mars 2018 redéfinit le cadre des missions des ATSEM notamment en précisant leur appartenance à la communauté éducative. Les principales missions des ATSEM sont l'assistance à l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines, la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel pédagogique ainsi que l'aide à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026, soit jusqu'en juillet 2026 et est éventuellement renouvelable de manière expresse, par voie d'avenant, à la fin de cette période pour l'année scolaire suivante.

Les parties s'accordent sur 1 jour de formation, qui aura lieu le mercredi 4 février 2026 de 9h00 à 16h30 sur les thématiques :

- Modalité de coopération dans la classe et dans l'école pour une meilleure cohérence de l'action pédagogique à destination des élèves,
- Le professionnel vis à vis de l'enfant.

Cette journée de formation concerne nos 5 ATSEM ainsi que les 5 professeurs des écoles de maternelle.

Le financement de la formation est partagé entre les parties selon les modalités suivantes :

- Les frais pédagogiques (intervenants, animation) sont pris en charge par le CNFPT et l'Éducation nationale (via l'IA-DASEN du Var), chacun mobilisant un formateur ;
- Les frais de restauration et de déplacement des agents territoriaux relèvent de la charge des communes concernées et/ou du CNFPT,
- Les frais de restauration et de déplacement des enseignants sont pris en charge par l'IA-DASEN du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),

Vu le décret n°2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant l'intérêt pour la commune d'associer ses personnels territoriaux à un dispositif de formation partenarial et structuré,

il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à la mise en place d'une formation conjointe des ATSEM et des enseignants entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la direction des services de l'éducation nationale du var et les collectivités

territoriales de La Garde Freinet, Grimaud et Le Plan de la Tour, telle qu'annexée à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent nécessaire à sa mise en œuvre.
- **D'INDIQUER** que les frais liés à la formation seront pris en charge conformément aux modalités prévues par la convention,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'exécution de la présente convention au budget communal, au chapitre des dépenses de personnel – formation.

VOTE : à l'unanimité

10. Modification du tableau des effectifs 22.01.2026

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il revient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées ainsi que des besoins de la collectivité, Monsieur le Maire propose :

- La création de deux (2) emplois permanents relevant du grade de gardien-brigadier de police municipale à temps complet (35h00) pour exercer les fonctions de policier municipal à compter du 2 mai 2026.
- La création d'un emploi contractuel d'assistante administrative relevant de la catégorie C des adjoints administratifs à temps complet (35h00), dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois, à compter du 18 février 2026,
- La création d'un emploi contractuel d'auxiliaire de puériculture relevant de la catégorie B des auxiliaires de puéricultures à temps complet (35h00), dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} mars 2026.

Enfin, il précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois et les grades ainsi proposés seront inscrits au budget principal.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

VOTE : à l'unanimité

Information au Conseil Municipal sur les décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° de décision	Intitulé	Date
698	Désignation d'un avocat pour la représentation de la commune à une audience en intérêts civil	22/12/2025

699	Contrat de services Bles BL connect	29/12/2025
700	Portant sur l'exercice du droit de préemption urbain de la commune	05/01/2026
703	Contrat de licence et de maintenance des logiciels de LOGITUD SOLUTIONS	13/01/2026
704	Portant renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026 à l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile du Var	13/01/2026
705	Dépôt d'une déclaration préalable pour la pose d'une clôture	16/01/2026
710	Portant renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026 à l'association » forêt Modèle de Provence	21/01/2026
711	Portant renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026 Au Conseil National des Villes et Villages Fleuris	21/01/2026

Information au Conseil Municipal sur les décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales : pour la période du 05/12/2025 au 06/01/2026, il y a eu 7 DIA, la commune a renoncé à 6 et en a acquis un bien rue de l'horloge au prix demandé de 15000 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h23 .

La secrétaire de séance,

Aline CHARLES





Le Maire,

Laurent GILBERGIA